EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



10 novembre 2004

Réclamation collective n° 28/2004 Syndicat national des dermato-vénérologues (SNDV) c. France Pièce n° 2

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS SUR LA RECEVABILITE

enregistrées au Secrétariat le 22 octobre 2004

Par courrier du 1^{er} septembre 2004, le Comité européen des droits sociaux a bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement la réclamation dont le Syndicat national des dermatologues et vénérologues (SNDV) l'a saisi le 12 juillet 2004, afin qu'il produise ses observations sur la recevabilité de cette réclamation dans un délai échéant le 22 octobre 2004.

La question de la recevabilité de la réclamation appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes.

Le syndicat requérant demande au Comité de constater que la France n'assure pas d'une manière satisfaisante l'application des articles 1, paragraphe 2, et E de la Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996. Le SNDV considère que la réglementation française applicable à la tarification des honoraires des médecins libéraux constitue une discrimination contraire à ces stipulations.

- Sur le respect des conditions de recevabilité résultant des articles 1 à 3 du protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

Le syndicat requérant ne remplit pas la condition de représentativité requise par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives pour que sa réclamation soit recevable par le Comité européen des droits sociaux.

En effet, l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Charte réserve le droit de présenter une réclamation devant le Comité aux seules organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs. L'article 1^{er} c dispose que :

« Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte : (...)

c les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation. »

A cet égard, le SNDV n'est pas une organisation nationale représentative au sens de l'article L 162-33 du code de la sécurité sociale qui régit les conditions de reconnaissance des organisations représentatives des professionnels de santé. Cet article dispose :

« Dans un délai déterminé, précédant l'échéance, tacite ou expresse, de la convention, le ou les ministres compétents provoquent une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles des conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-1, en fonction des critères suivants : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat. »

L'article L 162-5 du code de la sécurité sociale précise que « Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins sont définis par des conventions nationales conclues séparément pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes, par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes ou de médecins spécialistes ou par une convention nationale conclue par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et au moins une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes et une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins spécialistes.(...)»

La dernière enquête de représentativité destinée à déterminer les organisations syndicales représentatives de la profession des médecins spécialistes a été réalisée en 2002. Quatre syndicats ont alors été reconnus représentatifs : la Confédération des syndicats médicaux français, la Fédération des médecins de France, le Syndicat des médecins libéraux et l'Alliance intersyndicale des médecins indépendants de France.

Le SNDV n'a pas obtenu cette reconnaissance de représentativité en vue de la négociation de la convention nationale régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins spécialistes, convention qui fait précisément l'objet de sa réclamation.

Par ailleurs, le SNDV en présentant sa réclamation devant le Comité européen des droits sociaux n'apporte pas plus d'éléments de nature à établir sa représentativité.

Pour ces motifs, le Gouvernement estime que le SNDV ne peut être considéré comme étant représentatif et ne remplit donc pas la condition de recevabilité fixée par l'article 1 c du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

- En ce qui concerne le fond des prétentions du requérant, il serait prématuré, au stade de l'examen de la recevabilité de la réclamation, de débattre du bien-fondé des griefs de méconnaissance des articles précités de la Charte. Le Gouvernement se réserve cependant le droit de présenter plus tard un argumentaire détaillé quant aux mérites de ces griefs, pour le cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Gouvernement considère que la réclamation présentée par le SNDV n'est pas recevable.

Le Directeur adjoint

Jean-Luc FLORENT